

# FAQ PROFESSIONNELLE

## Utilisation des accessoires de levage - Élingage

Mémento opérationnel pour employeurs, élingueurs, pontiers, formateurs et préventeurs

Objet du document. Transformer le support de formation en FAQ réglementaire et terrain : obligations, rôles, périodicités, vérifications, règles d'utilisation et traçabilité.

Usage. Support d'aide à la décision et d'animation sécurité pour les opérations de levage de charges au moyen d'élingues, crochets, manilles, palonniers et accessoires associés.

Version A4 - 21 juin 2026

Document pédagogique 3SAFE - à adapter au DUERP, aux notices fabricants et aux conditions réelles d'utilisation



## Sommaire opérationnel

1. Périmètre, définitions et enjeux de prévention
2. Obligations réglementaires, formation et responsabilités
3. Choix des accessoires, CMU, angles et types d'élingues
4. Vérifications, documents, stockage et mise au rebut
5. Organisation des manœuvres, positionnement et opérations interdites
6. EPI, signalisation, gestes de commandement et situations d'urgence
7. Sanctions, traçabilité et checklist finale
8. Auto-évaluation des connaissances

Lecture rapide. Chaque question comporte une réponse synthétique, un cadre réglementaire, les acteurs concernés, le réalisateur, le moment d'action, la périodicité, la traçabilité et un point de vigilance 3SAFE.

## Tableau rapide des obligations principales

Situation	Obligatoire ?	Qui pilote ?	Qui réalise ?	Quand / périodicité	Références principales
Évaluer les risques d'élingage et de levage	Oui	Employeur	Employeur avec encadrement, CSE, SPST ou préventeur	Initialement puis mise à jour DUERP	C. trav. L.4121-1 à L.4121-2 ; R.4121-1
Former les travailleurs utilisant des équipements de levage	Oui	Employeur	Formateur compétent interne ou externe	Avant utilisation ; réactualisation chaque fois que nécessaire	C. trav. R.4323-55
Choisir les accessoires adaptés à la charge et à l'environnement	Oui	Employeur / encadrement	Élingueur formé, chef de manœuvre, responsable levage	Avant chaque opération	C. trav. R.4323-47
Organiser l'accrochage et le décrochage à la main en sécurité	Oui	Employeur / chef d'équipe	Élingueur et conducteur	À chaque manœuvre	C. trav. R.4323-42
Respecter CMU, marquage et interdiction de surcharge	Oui	Employeur	Utilisateur / élingueur	À chaque levage	C. trav. R.4323-33 ; Arr. 01/03/2004
Vérifier l'état des accessoires avant usage	Oui en pratique de sécurité	Employeur	Élingueur / utilisateur formé	Avant chaque utilisation	C. trav. L.4121-1 ; R.4323-49 ; notices
Vérification générale périodique des accessoires	Oui	Employeur	Personne qualifiée interne ou externe	Tous les 12 mois	Arr. 01/03/2004 art. 24 ; R.4323-23 à R.4323-27
Stocker et retirer les accessoires défectueux	Oui	Employeur	Utilisateur + maintenance / responsable	Permanent ; retrait immédiat si défaut	C. trav. R.4323-49
Mettre à disposition et faire utiliser les EPI	Oui selon risques	Employeur	Employeur fournit ; salarié porte	Dès exposition ; maintien en état	C. trav. R.4321-4 ; R.4323-95
Prévoir les secours dans les ateliers dangereux	Oui selon cas	Employeur	SST / personnel formé	Organisation permanente	C. trav. R.4224-15



# 1. Périmètre, définitions et enjeux de prévention

## Question n°1 — Pourquoi une FAQ sur l'utilisation des accessoires de levage ?

### Réponse synthétique :

Les opérations d'élingage exposent à des risques graves : chute de charge, écrasement, rupture d'accessoire, heurt, surcharge, basculement, défaut de communication ou mauvais positionnement. La FAQ vise à rendre les règles directement utilisables par l'employeur, l'encadrement et les élingueurs.

### Cadre réglementaire :

Obligation générale de prévention et d'évaluation des risques ; règles spécifiques aux équipements de travail servant au levage de charges.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour l'évaluation et la prévention ; recommandé pour formaliser une FAQ terrain.	Employeur, encadrement, élingueurs, pontiers, conducteurs d'appareils de levage, CSE, SPST, maintenance.	Employeur et responsables opérationnels, avec appui possible d'un organisme de formation, d'un préventeur ou d'un organisme de contrôle.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant toute activité d'élingage, lors de la création ou modification d'un poste, après incident, changement de matériel ou nouvelle charge.	Pas de périodicité unique pour l'analyse ; mise à jour à chaque évolution et selon le DUERP.	DUERP, consignes de levage, modes opératoires, attestations de formation, rapports de vérification, registre de sécurité.

Point de vigilance 3SAFE. Une charge levée n'est jamais une situation banale : le risque principal est souvent créé avant le décollage, lors du choix des points d'accrochage et de la mise en tension.

## Question n°2 — Qu'appelle-t-on élingue, accessoire de levage et accessoire d'élingage ?

### Réponse synthétique :

Une élingue sert à relier la charge à l'appareil de levage. Les accessoires de levage comprennent notamment élingues textiles, chaînes, câbles, crochets, manilles, anneaux, palonniers, pinces, ventouses ou équipements spécialement conçus pour saisir ou maintenir une charge.

### Cadre réglementaire :

Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ; Code du travail relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour les accessoires utilisés ; recommandé de tenir un inventaire de parc.	Tous les utilisateurs d'accessoires et les personnes à proximité de la zone de levage.	Identification par l'employeur, l'encadrement, le magasin, la maintenance et les utilisateurs formés.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À l'achat, à la mise en service, avant utilisation et lors des inventaires.	Inventaire et état à revoir aussi souvent que nécessaire ; VGP des accessoires tous les 12 mois.	Liste des accessoires, certificats ou déclarations, notice, rapport VGP, marquage ou plaque lisible, fiche de vie si utilisée.

Point de vigilance 3SAFE. Ne pas confondre accessoires d'arrimage et accessoires de levage : un matériel d'arrimage ne doit pas être utilisé pour lever une charge.

## Question n°3 — Quelles opérations sont couvertes par l'élingage ?

### Réponse synthétique :

La FAQ couvre la préparation de la manœuvre, l'évaluation de la charge, le choix de l'accessoire, l'accrochage, la mise en tension, le levage, le déplacement, le retournement éventuel, la dépose, le retrait des élingues et le rangement.

### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-42 à R.4323-49 ; principes généraux de prévention L.4121-1 et L.4121-2.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour les manœuvres de levage à la main et la maîtrise de la zone.	Élingueur, conducteur de l'appareil, chef de manœuvre, chef d'équipe, maintenance, personnes présentes dans la zone.	L'élingueur formé réalise l'accrochage ; le conducteur manœuvre ; le chef de manœuvre coordonne si nécessaire.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À chaque levage, même pour une charge répétitive.	À chaque opération ; révision des consignes après incident ou modification de poste.	Consignes, modes opératoires, plan de levage pour opérations complexes, autorisations internes, analyse de risques.

Point de vigilance 3SAFE. Le décollage de quelques centimètres est un test de sécurité : il permet de vérifier équilibre, accrochage, stabilité et absence d'obstacle.



## Question n°4 – Quels sont les risques principaux à intégrer au DUERP ?

### Réponse synthétique :

Les risques principaux sont la chute de charge, le basculement, le décrochage, la rupture d'élingue, l'écrasement des mains ou du corps, le heurt, le ballant, la surcharge, le risque électrique, l'environnement encombré, le sol dégradé, la mauvaise visibilité, le bruit et les erreurs humaines.

### Cadre réglementaire :

Obligation d'évaluation et de prévention des risques professionnels ; Code du travail L.4121-1, L.4121-2 et R.4121-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Travailleurs exposés, encadrement, CSE, maintenance, personnes intervenant ou circulant à proximité.	Employeur avec concours possible de l'encadrement, du CSE, du SPST, d'un IPRP ou d'un organisme spécialisé.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Au démarrage de l'activité, lors de tout changement et après accident, presque accident ou situation dangereuse.	Mise à jour selon les règles du DUERP et à chaque événement déclencheur.	DUERP, plan d'action, fiche de poste, consignes d'élingage, compte rendu CSE, registre sécurité.

Point de vigilance 3SAFE. Les statistiques d'accidents sont utiles pour sensibiliser, mais l'action doit être fondée sur les charges et situations réellement présentes dans l'entreprise.



## 2. Obligations réglementaires, formation et responsabilités

### Question n°5 — Quelles sont les obligations générales de l'employeur ?

#### Réponse synthétique :

L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs par des actions de prévention, d'information, de formation, une organisation adaptée et des moyens appropriés. Pour le levage, cela implique du matériel conforme, des accessoires adaptés, des vérifications, des consignes et une organisation de la zone.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; R.4321-1 à R.4321-4 ; R.4323-42 à R.4323-49.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Employeur, délégués, encadrement, utilisateurs, CSE, SPST.	L'employeur pilote ; encadrement, maintenance, formateurs et organismes de contrôle réalisent selon leur rôle.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
En permanence, avant la mise en œuvre de tout équipement et à chaque évolution.	Permanent ; vérifications réglementaires selon périodicités applicables.	DUERP, consignes, justificatifs de formation, rapports VGP, registres, notices, preuves de levée des observations.
Point de vigilance 3SAFE. La responsabilité ne se limite pas à acheter une élingue conforme : le choix réel, l'utilisation, le contrôle et la formation doivent être démontrables.		

### Question n°6 — La formation de l'élingueur est-elle obligatoire ?

#### Réponse synthétique :

Oui, les travailleurs utilisant des équipements de travail servant au levage doivent recevoir une formation adéquate. La formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Le contenu doit couvrir les risques, la CMU, les angles, les vérifications, les gestes, les interdictions et les consignes du site.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-55 ; obligation générale d'information et de formation L.4121-1.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour la formation ; CACES recommandé ou requis selon politique interne et équipement.	Élingueurs, pontiers, conducteurs, chefs de manœuvre, salariés occasionnels, intérimaires concernés.	Formateur compétent interne ou organisme de formation ; l'employeur conserve la responsabilité du choix.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant affectation au poste, après changement de matériel, absence prolongée, incident, manquement constaté ou évolution des risques.	Pas de périodicité réglementaire unique pour la formation d'élingueur ; réactualisation chaque fois que nécessaire. Les CACES applicables aux familles hors engins de chantier ont généralement une validité de 5 ans.	Programme, feuille d'émargement, évaluation, attestation, autorisation interne le cas échéant, contenu des consignes.
Point de vigilance 3SAFE. Un salarié expérimenté doit aussi être formé aux règles du site et aux accessoires réellement utilisés.		

### Question n°7 — L'autorisation de conduite est-elle toujours requise ?

#### Réponse synthétique :

Elle concerne la conduite de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges. Pour un pont roulant ou un portique, l'employeur doit vérifier la formation, l'aptitude et la connaissance des lieux et peut s'appuyer sur le CACES R.484. L'élingage seul n'est pas une conduite d'engin, mais l'élingueur peut être également conducteur.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-55 à R.4323-57 ; arrêté du 2 décembre 1998 ; recommandations CACES CNAM/INRS, notamment R.484 pour ponts roulants et portiques.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour les équipements visés ; recommandé d'aligner les recyclages sur les référentiels CACES applicables.	Conducteurs de ponts roulants, portiques, grues, chariots et autres équipements visés ; élingueurs s'ils conduisent aussi l'appareil.	Employeur délivre l'autorisation ; organisme testeur ou formateur peut réaliser l'évaluation.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant conduite ; à réexaminer si changement d'équipement, site, état de santé, organisation ou incident.	La réglementation ne fixe pas de durée unique de l'autorisation ; l'employeur doit vérifier que les conditions restent remplies. CACES R.484 : 5 ans.	Autorisation de conduite, attestation de formation, avis d'aptitude si requis, preuve de connaissance des lieux et consignes.
Point de vigilance 3SAFE. Le CACES n'est pas l'autorisation de conduite : il constitue un élément d'évaluation que l'employeur utilise pour délivrer son autorisation.		



## Question n°8 – Quels sont les droits, obligations et responsabilités de l'élingueur ?

### Réponse synthétique :

L'élingueur doit respecter les consignes, utiliser le matériel adapté, vérifier l'état visible, porter les EPI et refuser une manœuvre manifestement dangereuse. Il dispose d'un droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent.

### Cadre réglementaire :

Code du travail L.4131-1 à L.4132-1 ; L.4122-1 pour l'obligation de prendre soin de sa sécurité et de celle des autres ; R.4323-42 et R.4323-49.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour le respect des règles ; droit de retrait conditionnel à un danger grave et imminent.	Élingueurs, conducteurs, chefs de manœuvre, salariés exposés.	Élingueur applique les règles ; encadrement organise ; employeur forme et fournit les moyens.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À chaque manœuvre et dès qu'une anomalie est constatée.	Permanent.	Signalement d'anomalie, registre, fiche de remontée sécurité, retrait du matériel, information du responsable.
Point de vigilance 3SAFE. L'accord de l'élingueur est nécessaire avant toute manœuvre lorsque la charge est accrochée ou décrochée à la main.		

## Question n°9 – Quels acteurs internes et partenaires associer ?

### Réponse synthétique :

La prévention repose sur l'employeur, l'encadrement, les élingueurs, la maintenance, le CSE, le SPST, les organismes de formation, les organismes de contrôle et, selon les cas, la Carsat, l'inspection du travail ou l'INRS.

### Cadre réglementaire :

Principes généraux de prévention ; obligations relatives à la formation, aux vérifications et à la consultation du CSE selon le contexte.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour les acteurs prévus par les textes ; recommandé d'organiser une revue périodique levage.	Employeur, chef d'établissement, chef d'atelier, chef d'équipe, salariés, CSE, SPST, Carsat, inspection du travail.	Chaque acteur intervient dans son périmètre : décision, formation, contrôle, santé au travail, conseil ou vérification.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À la conception, à l'achat, à l'exploitation, en cas de modification, accident ou contrôle.	Selon l'activité et les instances ; a minima lors des mises à jour de l'évaluation des risques.	Comptes rendus, plan d'action, rapports SPST/Carsat, avis CSE, rapports de formation et de contrôle.
Point de vigilance 3SAFE. Le prestataire externe ne remplace pas la responsabilité de l'employeur : il apporte une compétence et une preuve, mais la décision d'organisation reste interne.		



### 3. Choix des accessoires, CMU, angles et types d'élingues

#### Question n°10 — Quelles règles appliquer pour choisir une élingue ou un accessoire ?

##### Réponse synthétique :

L'accessoire doit être choisi selon la masse de la charge, ses points de préhension, le dispositif d'accrochage, le mode d'élingage, les angles, l'environnement, les arêtes vives, la température, les produits chimiques et l'état du sol ou de circulation.

##### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-47 ; Arrêté du 1er mars 2004 art. 7 pour l'examen d'adéquation.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Employeur, encadrement, élingueur, chef de manœuvre, achats, maintenance.	Élingueur formé pour l'opération courante ; personne compétente ou bureau spécialisé pour les opérations complexes.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant chaque levage et lors de l'achat ou de la préparation d'un plan de levage.	À chaque opération ; réévaluation en cas de charge différente, nouveau point d'accroche ou nouvel environnement.	Notice, plaque CMU, mode opératoire, plan de levage, preuve d'examen d'adéquation si requis.
Point de vigilance 3SAFE. La CMU lue sur l'étiquette ne suffit pas : elle dépend du mode d'élingage et de l'angle réel des brins.		

#### Question n°11 — Que signifient CMU, WLL, charge de rupture et coefficient de sécurité ?

##### Réponse synthétique :

La CMU, ou WLL, est la charge maximale d'utilisation indiquée par le fabricant pour un mode donné. La charge de rupture est supérieure et ne doit jamais être approchée en exploitation ; le coefficient de sécurité est intégré à la conception et ne permet pas de surcharger.

##### Cadre réglementaire :

Règles de conception et d'utilisation des accessoires de levage ; Code du travail R.4323-33 pour l'interdiction de lever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et la plaque de charge.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Utilisateurs, acheteurs, maintenance, responsables levage.	Fabricant marque ; employeur met à disposition ; élingueur vérifie la lisibilité et l'adéquation.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À l'achat, avant utilisation et lors des vérifications.	Vérification visuelle avant usage ; VGP annuelle des accessoires.	Étiquette ou plaque, notice fabricant, certificat, rapport de vérification, registre.
Point de vigilance 3SAFE. Une élingue sans identification lisible ou sans CMU exploitable doit être écartée jusqu'à réidentification par une personne compétente ou le fabricant.		

#### Question n°12 — Comment identifier le centre de gravité et stabiliser une charge ?

##### Réponse synthétique :

Le centre de gravité est le point d'équilibre. Il doit se situer dans la surface de stabilité et sous le point de levage résultant. Le choix du nombre de brins, de leur longueur et des points d'accrochage doit éviter le basculement et les efforts dissymétriques.

##### Cadre réglementaire :

Obligation générale de prévention ; Code du travail R.4323-42 et R.4323-47 ; recommandations INRS sur l'élingage.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire dans l'analyse de sécurité de la manœuvre.	Élingueurs, conducteurs, chef de manœuvre, préparateurs.	Élingueur pour charges simples ; chef de manœuvre ou méthode levage pour charges complexes ou déséquilibrées.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant la mise en tension et au décollage d'essai.	À chaque charge.	Mode opératoire, plan de levage, schéma d'élingage, photos ou fiches de préparation si nécessaire.
Point de vigilance 3SAFE. Si la charge part en translation au décollage, la verticale du crochet n'est pas alignée avec le centre de gravité : reposer et corriger.		



## Question n°13 — Comment les angles d'élingage modifient-ils les efforts ?

### Réponse synthétique :

Plus l'angle entre les brins augmente, plus l'effort dans chaque brin augmente. Il est préférable d'éviter les angles importants, notamment au-delà de 90° entre deux brins, et d'utiliser des élingues plus longues ou un palonnier lorsque nécessaire.

### Cadre réglementaire :

Obligation d'adéquation de l'accessoire et respect des notices et tableaux fabricants ; normes techniques d'élingues selon type.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire de respecter les limites d'utilisation ; calcul recommandé ou nécessaire selon complexité.	Élingueurs, formateurs, responsables de levage, achats.	Élingueur formé pour les cas simples ; personne compétente pour calculs ou charges sensibles.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant le choix de l'élingue et lors du positionnement.	À chaque configuration.	Tableaux de charge, notice, plan de levage, calcul d'efforts si requis.
Point de vigilance 3SAFE. Dans un élingage à quatre brins, tous les brins ne portent pas forcément la charge de manière égale ; ne pas additionner mécaniquement les CMU.		

## Question n°14 — Comment choisir entre élingues textiles, chaînes, câbles ou usage unique ?

### Réponse synthétique :

Les textiles sont légers et protègent les surfaces, mais sensibles aux coupures et à certains produits. Les chaînes résistent mieux à l'abrasion et à la chaleur, mais sont lourdes. Les câbles sont robustes et adaptés à certaines applications, mais sensibles aux torons cassés et déformations. Les élingues à usage unique doivent être détruites après utilisation si elles ne sont pas autodestructrices.

### Cadre réglementaire :

R.4323-47 ; notices fabricants ; normes techniques NF EN 1492 pour textiles, NF EN 818 pour chaînes, NF EN 13414 pour câbles.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire d'utiliser un accessoire adapté et conforme.	Employeur, achats, magasin, maintenance, utilisateurs.	Choix par personne compétente selon charge et environnement ; utilisation par élingueur formé.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À l'achat, à la préparation et avant utilisation.	Revue régulière du parc ; contrôle avant usage et VGP annuelle.	Inventaire, notices, certificats, rapports VGP, consignes spécifiques par type.
Point de vigilance 3SAFE. Une élingue textile sur arête vive sans protection peut perdre brutalement sa résistance.		

## Question n°15 — Quels accessoires complémentaires peuvent être utilisés ?

### Réponse synthétique :

Crochets à œil ou à chape, crochets avec émerillon, manilles droites ou lyres, anneaux, mains de levage, palonniers, pinces, ventouses, aimants, fourches à palettes, palans et treuils peuvent être utilisés s'ils sont prévus pour le levage, marqués, vérifiés et adaptés à la charge.

### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-47 à R.4323-49 ; Arrêté du 1er mars 2004 ; notices fabricants.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire si utilisés pour lever.	Employeur, élingueur, maintenance, achats, organisme de contrôle.	Élingueur pour l'utilisation ; personne qualifiée pour vérifications réglementaires ; fabricant pour limites d'emploi.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À l'achat, avant usage, lors de la mise ou remise en service et périodiquement.	VGP au moins annuelle pour les accessoires de levage ; périodicités spécifiques pour appareils selon textes et notices.	Marquage, notice, certificat, rapport de vérification, registre de sécurité.
Point de vigilance 3SAFE. Les ventouses et aimants nécessitent une attention particulière : état de surface, énergie, perte de vide ou coupure électrique peuvent entraîner une chute de charge.		

## Question n°16 — Quelles protections prévoir contre les arêtes vives ?

### Réponse synthétique :

Les fourreaux, cornières, protections d'angles, passants ou protections spécifiques évitent la coupure ou l'écrasement des sangles, câbles et chaînes sur arêtes vives. La protection doit être compatible avec la charge, l'angle, le mouvement et le type d'élingue.

### Cadre réglementaire :

Obligation d'adéquation et de maintien en bon état ; notices fabricants ; recommandations de prévention.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Conditionnel : obligatoire dès que nécessaire pour éviter détérioration ou rupture.	Élingueur, préparateur, chef de manœuvre, acheteur.	Élingueur met en place ; encadrement prévoit et met à disposition.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant la mise en tension dès qu'une arête vive, rugueuse ou abrasive existe.	À chaque opération.	Consigne d'élingage, fiche de poste, mode opératoire, inventaire des protections.
Point de vigilance 3SAFE. Une protection mal positionnée peut glisser pendant la mise en tension ; vérifier sa tenue au décollage d'essai.		



## 4. Vérifications, documents, stockage et mise au rebut

### Question n°17 — Quelles vérifications réaliser avant chaque utilisation ?

#### Réponse synthétique :

Avant usage, l'élingueur doit vérifier l'identification, la CMU, le bon état apparent, l'absence de déformation, coupure, toron cassé, corrosion, allongement, nœud, écrasement, fissure, linguet défectueux ou autre anomalie. Le matériel douteux est retiré du service.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-49 ; obligation générale L.4121-1 ; notices fabricants ; Arrêté du 1er mars 2004 pour les VGP.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire au titre de la sécurité d'utilisation et du retrait des accessoires défectueux.	Élingueurs, conducteurs, maintenance, magasin.	Utilisateur formé avant usage ; maintenance ou personne compétente en cas de doute.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant chaque utilisation, après choc, surcharge supposée, chute ou stockage anormal.	À chaque utilisation.	Fiche de contrôle si mise en place par l'entreprise, signalement, registre, étiquette de rebut.
Point de vigilance 3SAFE. Ne jamais remettre en service une élingue simplement parce que le planning est contraint ; l'absence d'identification ou de doute doit conduire à l'écart.		

### Question n°18 — Quelles vérifications sont requises à la mise ou remise en service ?

#### Réponse synthétique :

Lorsqu'un accessoire neuf n'a pas fait l'objet d'une aptitude à l'emploi vérifiée, ou lorsqu'un accessoire d'occasion est mis en service, un examen d'adéquation et une épreuve statique peuvent être requis. Lors de la remise en service, l'examen d'adéquation, l'état de conservation et l'épreuve statique sont prévus.

#### Cadre réglementaire :

Arrêté du 1er mars 2004 art. 7, 8, 16, 17 et 18 ; Code du travail R.4323-28.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire lorsque les conditions des textes sont réunies.	Employeur, personne qualifiée, organisme de contrôle, maintenance, utilisateurs.	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans la prévention des risques liés aux équipements.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Mise en service, remise en service, modification, réparation ou reconfiguration selon cas.	À chaque événement déclencheur.	Rapport de vérification, registre de sécurité, notice, preuve d'aptitude à l'emploi, levée des observations.
Point de vigilance 3SAFE. Une élingue assemblée sur mesure ou modifiée dans l'entreprise doit être traitée comme un accessoire dont l'aptitude doit être démontrée.		

### Question n°19 — Quelle vérification générale périodique appliquer aux accessoires de levage ?

#### Réponse synthétique :

Les accessoires de levage utilisés dans l'établissement doivent être soumis tous les douze mois à une vérification comportant un examen de l'état de conservation, destiné à déceler les détériorations pouvant créer des situations dangereuses.

#### Cadre réglementaire :

Arrêté du 1er mars 2004 art. 24 ; Code du travail R.4323-23 à R.4323-27.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Employeur, personne qualifiée, organisme de contrôle, utilisateurs.	Personne qualifiée interne ou externe, dont les compétences sont adaptées au risque et dont le nom est tenu à disposition de l'inspection du travail.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Tous les douze mois et plus souvent si les conditions d'utilisation l'exigent.	12 mois minimum réglementaire pour les accessoires de levage.	Rapport de VGP, observations, suites données, registre de sécurité, inventaire du parc.
Point de vigilance 3SAFE. La VGP annuelle ne remplace pas le contrôle visuel avant usage ; elle complète l'examen quotidien terrain.		



## Question n°20 — Quels critères imposent la mise au rebut ?

### Réponse synthétique :

Sont à écarter : chaînes allongées ou déformées, maillons usés, textiles coupés ou fibres déchirées, câbles aplatis, pliés, corrodés, torons desserrés, fils cassés, crochets déformés, linguets défectueux, marquages illisibles ou tout défaut prévu par la notice.

### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-49 ; Arrêté du 1er mars 2004 art. 24 ; notices fabricants.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire si défaut susceptible d'entraîner une rupture ou une situation dangereuse.	Élingueurs, maintenance, responsable matériel, organisme de contrôle.	Utilisateur signale et écarte ; personne compétente décide du rebut ou de la réparation autorisée.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Immédiatement dès constat d'anomalie.	Permanent ; avant usage et lors des VGP.	Étiquette hors service, registre, rapport de contrôle, preuve de destruction ou réparation qualifiée.
Point de vigilance 3SAFE. Ne pas réparer une élingue par nœud, soudure, serre-câble improvisé ou bricolage non prévu par le fabricant.		

## Question n°21 — Comment stocker et tracer les accessoires ?

### Réponse synthétique :

Les accessoires doivent être rangés pour éviter choc, torsion, corrosion, écrasement, humidité, exposition chimique, UV ou salissures. Un râtelier, une armoire ou une zone dédiée facilite l'inventaire et évite l'utilisation de matériel non contrôlé.

### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-49 ; obligation de maintien en état L.4121-1 ; exigences de traçabilité des vérifications.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire d'éviter l'endommagement ; inventaire formalisé recommandé.	Employeur, magasin, maintenance, utilisateurs.	Employeur met en place l'organisation ; utilisateurs rangent et signalent.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Après chaque utilisation, lors des inventaires et contrôles.	Permanent ; revue au moins annuelle avec VGP.	Inventaire, emplacement, rapports VGP, registre, fiche de vie ou QR code si système interne.
Point de vigilance 3SAFE. Un accessoire non identifié trouvé au sol ou mélangé avec de l'arrimage doit être écarté jusqu'à vérification.		



## 5. Organisation des manœuvres, positionnement et opérations interdites

### Question n°22 — Quelles étapes respecter avant le levage ?

#### Réponse synthétique :

Évaluer la masse et le centre de gravité, choisir l'accessoire, vérifier état et CMU, positionner le crochet à la verticale de la charge, baliser ou maîtriser la zone, mettre en place l'élingage, tendre progressivement, vérifier les points d'accroche et réaliser un décollage d'essai.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-42, R.4323-47, R.4323-49 ; recommandations INRS ED 6178.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire au titre de l'organisation sécurisée du travail.	Élingueur, conducteur, chef de manœuvre, salariés de la zone.	Élingueur et conducteur, sous coordination de l'encadrement ou du chef de manœuvre.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant chaque levage.	À chaque opération.	Mode opératoire, check-list terrain, plan de levage pour opérations particulières.
Point de vigilance 3SAFE. Ne jamais actionner la commande pendant que les mains de l'élingueur sont dans la zone d'accrochage.		

### Question n°23 — Comment l'élingueur doit-il se positionner ?

#### Réponse synthétique :

L'élingueur doit rester hors de l'axe de déplacement prévisible de la charge, ne jamais se placer entre la charge et un obstacle fixe, maintenir une distance de sécurité, suivre la charge pendant le déplacement sans la précéder et garder une voie de repli.

#### Cadre réglementaire :

Principes de prévention L.4121-2 ; Code du travail R.4323-42 et R.4323-41 si visibilité insuffisante.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire comme mesure de prévention opérationnelle.	Élingueur, chef de manœuvre, conducteur, travailleurs à proximité.	Élingueur applique ; conducteur attend les signaux ; chef de manœuvre coordonne.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Pendant accrochage, décollage, déplacement et dépose.	À chaque manœuvre.	Consignes, formation, observation terrain, audits sécurité.
Point de vigilance 3SAFE. Le couloir emprunté au décollage dépend de la position du crochet par rapport au centre de gravité : rester hors de ce couloir.		

### Question n°24 — Quelles règles respecter pendant le déplacement et la dépose ?

#### Réponse synthétique :

La charge doit être équilibrée, déplacée à allure modérée, suffisamment basse pour limiter les conséquences d'une chute mais assez haute pour franchir les obstacles, sans passage au-dessus des personnes sauf nécessité strictement encadrée par un mode opératoire. La dépose doit être préparée sur une surface stable avec calage si besoin.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-36 ; R.4323-41 ; R.4323-47 ; R.4323-49.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Conducteur, élingueur, chef de manœuvre, personnes circulant dans la zone.	Conducteur manœuvre ; élingueur surveille ; chef de manœuvre dirige si visibilité insuffisante.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Pendant tout déplacement et lors de la dépose.	À chaque opération.	Consignes de circulation, balisage, plan de levage, enregistrement d'incident.
Point de vigilance 3SAFE. Une charge déposée directement au sol peut piéger les élingues ; prévoir des supports pour faciliter le retrait et la prochaine manutention.		



## Question n°25 — Que faire en cas de ballant ou de retournement de charge ?

### Réponse synthétique :

Le ballant doit être anticipé par des vitesses progressives et corrigé par une manœuvre adaptée, sans à-coups. Le retournement d'une charge est une opération spécifique qui doit être préparée, avec ligne de basculement maîtrisée, zone dégagée, accessoires adaptés et personnel hors zone dangereuse.

### Cadre réglementaire :

Obligation d'organisation sûre et d'adéquation des accessoires ; Code du travail L.4121-1, R.4323-47.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire de maîtriser le risque ; plan de levage recommandé pour retournement.	Élingueur, conducteur, chef de manœuvre, méthode levage.	Chef de manœuvre ou personne compétente pour opérations non courantes ; conducteur et élingueur formés.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant et pendant la manœuvre ; pas d'improvisation en charge.	À chaque opération impliquant ballant significatif ou retournement.	Mode opératoire, plan de levage, briefing sécurité, retour d'expérience.
Point de vigilance 3SAFE. Ne jamais chercher à arrêter une charge en mouvement avec le corps ou les mains.		

## Question n°26 — Quelles manœuvres sont interdites ou à proscrire ?

### Réponse synthétique :

Sont interdits ou dangereux : balancer une charge pour la déposer hors portée, tirer en oblique sauf appareil conçu pour cela, lever une personne avec un matériel non prévu, passer au-dessus d'une personne sans mode opératoire, surcharger, faire des nœuds, écraser ou croiser des câbles, utiliser un linguet défectueux ou accrocher sur le bec d'un crochet.

### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-31, R.4323-33, R.4323-36, R.4323-45, R.4323-49.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Tous les opérateurs de levage et personnes supervisant l'activité.	Employeur interdit et contrôle ; salariés appliquent ; encadrement corrige immédiatement.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
En permanence.	Permanent.	Consignes, affichage, formation, audits comportementaux, signalements.
Point de vigilance 3SAFE. La formule « on l'a toujours fait » est un signal d'alerte : une manœuvre interdite ne devient pas acceptable par habitude.		

## Question n°27 — Quelles règles appliquer aux crochets, manilles et brins inutilisés ?

### Réponse synthétique :

Les crochets doivent disposer de linguets efficaces et être chargés au fond du crochet, jamais sur le bec. Les manilles doivent être adaptées, verrouillées et orientées selon l'effort prévu. Un brin inutilisé d'une élingue multibrins doit être accroché pour éviter son balancement.

### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-47 et R.4323-49 ; notices fabricants et recommandations INRS.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire de respecter l'état et les conditions d'utilisation.	Élingueurs, conducteurs, maintenance, achats.	Élingueur utilise et contrôle visuellement ; personne compétente vérifie périodiquement.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant mise en tension et pendant la manœuvre.	À chaque utilisation ; VGP annuelle.	Fiche de contrôle, rapport VGP, signalement d'anomalie.
Point de vigilance 3SAFE. Un linguet n'est pas un organe de reprise de charge ; il sert à éviter le décrochage accidentel lorsque l'élingue n'est pas tendue.		



## 6. EPI, signalisation, gestes de commandement et situations d'urgence

### Question n°28 — Quels EPI prévoir pour l'élingage ?

#### Réponse synthétique :

Les EPI sont déterminés par l'évaluation des risques : casque, chaussures de sécurité, gants adaptés, lunettes, gilet de visibilité, protection auditive, protection respiratoire ou vêtements spécifiques selon le site. Les gants sont particulièrement nécessaires pour manipuler chaînes et câbles.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4321-4 ; R.4323-95 ; L.1251-23 pour les salariés temporaires ; R.4431-2 pour les seuils bruit.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire selon les risques.	Salariés exposés, intérimaires, visiteurs autorisés selon zones.	Employeur fournit et entretient ; salarié porte et signale les défauts.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Dès exposition au risque ; avant entrée en zone de levage ou atelier.	Maintien en état permanent ; remplacement aussi souvent que nécessaire.	DUERP, consignes EPI, preuve de remise, vérifications, formation au port.
Point de vigilance 3SAFE. Le gant protège la main mais ne l'autorise jamais à rester entre l'élingue et la charge lors de la mise en tension.		

### Question n°29 — Quelle signalisation et quels gestes de commandement utiliser ?

#### Réponse synthétique :

La signalisation doit prévenir les risques : charges suspendues, interdiction d'accès, port des EPI, secours, incendie, pictogrammes de manutention et produits chimiques. Les gestes de commandement doivent être connus, uniques et non ambigus, avec chef de manœuvre si le conducteur ne voit pas la totalité du trajet.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-41 ; signalisation santé-sécurité ; fascicule FD E 52-401 pour gestes recommandés.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire pour la sécurité ; gestes normalisés recommandés et à formaliser par l'entreprise.	Conducteurs, élingueurs, chefs de manœuvre, travailleurs circulant dans la zone.	Employeur met en place ; chef de manœuvre communique ; salariés respectent.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant et pendant les opérations, surtout en visibilité réduite ou zone partagée.	Permanent ; rappel à chaque formation et briefing.	Affichage, consigne, support de formation, briefing de manœuvre, plan de circulation.
Point de vigilance 3SAFE. Un seul donneur d'ordres doit être identifié, sauf arrêt d'urgence que toute personne peut signaler.		

### Question n°30 — Que faire en cas d'accident ou d'incident de levage ?

#### Réponse synthétique :

La conduite à tenir suit la logique protéger, examiner, alerter, secourir. Il faut empêcher le suraccident, isoler la zone, prévenir les secours selon les consignes, surveiller la victime et conserver les éléments nécessaires à l'analyse de l'événement.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4224-15 pour la formation de secouristes dans les ateliers dangereux ou certains chantiers ; obligation générale de prévention.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire d'organiser les secours ; SST obligatoire dans les cas visés.	Tous salariés, SST, encadrement, employeur, CSE, SPST.	Premier témoin protège et alerte ; SST secourt ; encadrement organise et analyse.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Immédiatement après l'événement.	Organisation permanente ; exercices recommandés.	Procédure d'urgence, registre AT, déclaration, arbre des causes, actions correctives, information CSE si applicable.
Point de vigilance 3SAFE. Ne pas déplacer une victime ou une charge instable sans nécessité de protection immédiate ; sécuriser d'abord l'environnement.		



## Question n°31 – Comment traiter alcool, stupéfiants, médicaments et aptitude ?

### Réponse synthétique :

La conduite ou la participation à des opérations de levage exige vigilance, sobriété, calme et capacité physique. L'employeur peut encadrer les substances par le règlement intérieur ou les consignes si les restrictions sont justifiées et proportionnées aux risques. Les médicaments signalés par pictogrammes doivent être pris en compte.

### Cadre réglementaire :

Obligation de sécurité L.4121-1 ; règlement intérieur si applicable ; Code de la route pour sanctions de conduite sous alcool ou stupéfiants ; SPST pour aptitude et prévention.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire de prévenir le risque ; tests encadrés juridiquement et conditionnels.	Conducteurs, élingueurs, encadrement, employeur, SPST.	Employeur organise ; salarié informe si sa vigilance est altérée ; SPST conseille ; encadrement écarte d'une situation dangereuse.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
Avant prise de poste, en cas de doute, incident, comportement dangereux ou évolution de santé.	Permanent ; suivi selon règles de l'entreprise et du SPST.	Règlement intérieur, consignes, fiche de poste, échanges SPST, procédure de retrait temporaire du poste.
Point de vigilance 3SAFE. Une personne dont les capacités sont altérées ne doit pas être placée sur une manœuvre critique, même si l'activité est urgente.		



## 7. Sanctions, traçabilité et responsabilités juridiques

### Question n°32 — Quels risques juridiques en cas de non-conformité ?

#### Réponse synthétique :

L'entreprise peut être exposée à une mise en demeure, une observation de l'inspection du travail, une immobilisation ou interdiction d'utilisation, une responsabilité civile, une faute inexcusable, et une responsabilité pénale en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité ou à la vie.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail L.4121-1 ; R.4323-23 à R.4323-49 ; Code pénal 222-19 et 221-6 ; registre de sécurité L.4711-5.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire.	Employeur, délégataire, encadrement, salarié fautif le cas échéant, entreprise utilisatrice et intervenants.	Employeur doit démontrer l'organisation ; autorités et juridictions apprécient les manquements.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
En cas de contrôle, accident, maladie, plainte, presque accident ou contentieux.	Respect permanent.	DUERP, rapports VGP, preuves de formation, notices, registres, modes opératoires, preuves de levée des observations.

Point de vigilance 3SAFE. En matière de levage, l'absence de preuve est souvent analysée comme une absence d'organisation maîtrisée.

### Question n°33 — Quels documents conserver et présenter en cas de contrôle ?

#### Réponse synthétique :

L'employeur doit pouvoir présenter l'évaluation des risques, les consignes, les formations, les autorisations si nécessaires, les notices, certificats, rapports de vérification, registre de sécurité, inventaire des accessoires, preuves de maintenance et actions correctives.

#### Cadre réglementaire :

Code du travail R.4323-23 à R.4323-27 ; Arrêté du 1er mars 2004 ; L.4711-5 pour le registre de sécurité.

Obligatoire ou recommandé ?	Qui est concerné ?	Qui réalise ?
Obligatoire selon documents concernés.	Employeur, inspection du travail, Carsat, organisme de contrôle, CSE.	Employeur et personnes désignées pour la gestion documentaire.
Quand agir ?	Périodicité	Traçabilité attendue
À tout moment en cas de contrôle ; mise à jour après chaque vérification ou action.	Mise à jour continue ; VGP annuelle pour accessoires.	Archivage papier ou numérique fiable, avec date, signature ou validation, observations et suites données.

Point de vigilance 3SAFE. Le rapport de vérification n'est pas suffisant si les observations ne sont pas traitées : conserver aussi les preuves de correction.



## 8. Synthèse opérationnelle finale – Checklist 3SAFE

Rubrique	Points à vérifier
Actions immédiates	Identifier les zones et opérations de levage ; retirer les accessoires douteux ; rappeler l'interdiction de passage sous charge ; vérifier la formation des utilisateurs.
Documents à posséder	DUERP, consignes, notices fabricants, inventaire, rapports VGP, attestations de formation, autorisations de conduite le cas échéant, registre de sécurité.
Contrôles à planifier	VGP annuelle des accessoires ; contrôles des appareils selon type ; revue après incident, réparation, modification ou changement d'usage.
Acteurs à associer	Employeur, chef d'atelier, chef d'équipe, élingueurs, conducteurs, CSE, SPST, maintenance, organisme de contrôle, organisme de formation.
Erreurs à éviter	Utiliser un accessoire d'arrimage, ignorer l'angle, dépasser la CMU, tirer en oblique, faire un nœud, utiliser un linguet défectueux, garder une charge suspendue à l'arrêt.
DUERP	Intégrer chute de charge, écrasement, ballant, surcharge, électrique, visibilité, circulation, sol, substances, bruit, météo et coactivité.
Contrôle	Pouvoir montrer les preuves de formation, vérification, mise au rebut, levée d'observations et consignes comprises par les opérateurs.

Conclusion juridique. La conformité d'une opération d'élingage ne repose pas uniquement sur la présence d'une élingue marquée CE ou d'un pont contrôlé. Elle repose sur l'adéquation de l'accessoire à la charge, la formation, l'organisation de la manœuvre, les vérifications, la maîtrise de la zone et la traçabilité.



## 9. Auto-évaluation des connaissances

Ces questions reprennent l'esprit du quiz du support source et peuvent être utilisées en fin de sensibilisation ou de causerie sécurité.

Question	Réponse attendue
En cas d'accident, quel ordre appliquer ?	Protéger, examiner, faire alerter / alerter, secourir selon les consignes et les compétences disponibles.
Peut-on lever avec des accessoires d'arrimage ?	Non. Utiliser uniquement des accessoires prévus pour le levage.
Quel est l'équivalent de 1 daN ?	Environ 10 N et environ 1 kg-force en pratique courante.
Que signifie CMU ?	Charge Maximale d'Utilisation.
Où stocker les élingues ?	Dans un lieu adapté : râtelier, armoire ou zone dédiée, à l'abri des détériorations.
Que faire si l'angle d'élingage est trop grand ?	Réduire l'angle avec des élingues plus longues ou un palonnier ; réévaluer la CMU et ne pas lever si le doute subsiste.
Quelle périodicité minimale pour la VGP des accessoires ?	Tous les 12 mois pour les accessoires de levage.
Quels EPI fréquents pour l'élingueur ?	Gants, chaussures de sécurité, casque, gilet, lunettes, protections auditives ou respiratoires selon risques. Pas de liste unique sans DUERP.

## 10. Références réglementaires et techniques principales

Thème	Références principales
Obligation générale de prévention	Code du travail L.4121-1, L.4121-2, R.4121-1
Équipements de travail et EPI	Code du travail R.4321-1 à R.4321-4 ; R.4323-95
Formation levage	Code du travail R.4323-55 à R.4323-57 ; arrêté du 2 décembre 1998 pour autorisation de conduite
Levage de charges	Code du travail R.4323-29 à R.4323-49, notamment R.4323-31, R.4323-33, R.4323-36, R.4323-41, R.4323-42, R.4323-45, R.4323-47 à R.4323-49
Vérifications	Code du travail R.4323-23 à R.4323-28 ; Arrêté du 1er mars 2004 art. 7, 8, 16, 17, 18, 24
Secours	Code du travail R.4224-15
Bruit	Code du travail R.4431-2
Droit d'alerte et de retrait	Code du travail L.4131-1 à L.4132-1
Sanctions pénales	Code pénal 222-19 et 221-6 selon les faits et circonstances
Normes / recommandations	INRS ED 6178 ; INRS ED 6339/ED 828 ; CACES R.484 ; FD E 52-401 ; NF EN 1492, NF EN 818, NF EN 13414 selon type d'élingue

Réserve d'utilisation. Ce document est une synthèse pédagogique. Les références doivent être vérifiées et adaptées au contexte réel : appareils utilisés, charge, points d'accrochage, notices, environnement, coactivité, effectifs, consignes internes et DUERP.